

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1901.

PROPOSITION DE LOI SUR LE VOLONTARIAT.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 20 décembre dernier, j'ai tracé un programme de réformes militaires urgentes; après quoi, j'ai interpellé M. le Ministre de la Guerre dans les termes suivants : « Je demande à l'honorable Ministre de la Guerre s'il est disposé à adopter ce programme. S'il répond négativement, je déclare que, sans plus tarder, nous ferons usage de notre initiative parlementaire. »

M. le général Cousebant d'Alkemade m'a répondu : « L'honorable M. Woeste demande si je suis disposé à le suivre dans ses propositions. Mais c'est là précisément le rôle de la Commission. » C'était dire qu'il n'adhérait pas à la demande que j'avais eu l'honneur de lui adresser. Il ne me restait donc qu'à dégager ma parole : c'est ce que j'ai fait en déposant le 22 janvier une proposition de loi.

Le programme que j'avais esquissé se rapportait à la diminution modérée du temps de service, à des mesures destinées à favoriser le volontariat et enfin au développement de la gendarmerie.

Le premier point forme l'objet d'une proposition dont les Chambres sont déjà saisies : à cette occasion, chacun pourra faire connaître ses vues en ce qui concerne la diminution du temps du service.

Le troisième point comporte l'augmentation des postes de gendarmerie. C'est au Gouvernement, éclairé par les réclamations multiples dont il est saisi, à fixer dans les crédits budgétaires la somme qu'exigera la création de ces postes nouveaux. J'aime à croire qu'il ne faillira pas à ce devoir.

Restent les points relatifs au volontariat; ils sont réglés par le projet de loi que j'ai déposé.

La longue durée du service exigée des volontaires est de nature à paralyser

beaucoup de bonnes volontés. L'article 100 de la loi sur la milice a laissé à un arrêté royal le soin de déterminer les conditions d'admission des volontaires. L'arrêté royal du 15 janvier 1877 fixe à huit ans la durée de l'engagement des volontaires : c'est la même durée de service que celle imposée aux miliciens ; mais ceux-ci, en vertu de l'article 85 de la loi sur la milice, ont droit à des congés annuels, de même qu'ils sont envoyés en congé illimité, longtemps avant l'expiration des huit années. Les volontaires, au contraire, peuvent être astreints à un service actif continu de huit années.

En fait, ils sont fréquemment envoyés en congé au bout de cinq années ; mais toute décision à cet égard dépend du bon vouloir du Gouvernement, et d'ailleurs, le terme de cinq années est de nature à rebuter beaucoup de jeunes gens. J'estime donc qu'il y a lieu d'assimiler, au point de vue des congés annuels et du congé illimité, les volontaires aux miliciens.

Trois autres mesures sont de nature, semble-il, à favoriser également le volontariat.

Les volontaires étant généralement très jeunes, il est rationnel de leur permettre de loger chez leurs parents ou des membres de leur famille, lorsqu'il s'en trouve dans la commune où ils sont envoyés en garnison.

D'autre part, il est juste de les autoriser à contracter mariage dans les mêmes conditions que les miliciens. Actuellement, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1887, les volontaires ne peuvent se marier que quand ils sont envoyés en congé illimité, et comme leur envoi en congé illimité dépend de l'arbitraire du Ministre de la Guerre, leur droit de se marier peut être suspendu au delà du terme du célibat imposé aux miliciens. Désormais, il n'en sera plus ainsi.

Enfin, aucune raison sérieuse ne doit empêcher de rémunérer les volontaires et aussi les volontaires avec prime à l'égal des miliciens. Les uns et les autres servent le pays ; les uns et les autres sont nourris et habillés par l'État : on ne voit donc pas pourquoi une différence serait faite entre eux au point de vue de la rémunération.

Ces diverses mesures sont consacrées par les articles 1^{er}, 2 et 5 du projet de loi.

En outre, dans le but de favoriser le volontariat et de former dans l'armée un noyau de rengagés, l'article 3, d'une part, permet aux volontaires, quand ils sont envoyés en congé illimité, de contracter immédiatement un nouvel engagement et de rester ainsi en service d'activité, et, d'autre part, leur alloue à dater de ce nouvel engagement une rémunération double de celle qui est actuellement accordée aux miliciens. Ainsi, par exemple, un volontaire, tout en contractant un engagement de huit années, est envoyé en congé illimité au bout de vingt-huit mois, s'il appartient à l'infanterie de ligne. Reste-t-il en service en contractant un nouvel engagement après ces vingt-huit mois, il touchera une rémunération double de celle qui lui aura été attribuée jusque-là.

J'ai dit plus haut que l'engagement des volontaires devait être réglé, quant à sa durée et aux congés, par les dispositions qui concernent le milicien. Mais il va de soi que les volontaires pourront contracter un engagement plus long, ou renouveler, à son expiration, le premier engagement contracté ; en le faisant, ils constitueront un noyau de vieux soldats, et c'est aussi pour

atteindre ce but, ainsi que je viens de le dire, qu'une rémunération plus forte est accordée aux volontaires qui contractent un nouvel engagement lors de leur envoi en congé illimité.

Une autre réforme a été maintes fois recommandée.

La loi du 8 janvier 1817 avait admis tout à la fois la substitution et le remplacement. La substitution exonérait de toute responsabilité le substitué à raison des obligations transférées au substituant ; il en était autrement du remplacement. Mais la loi du 3 juin 1870, ayant affranchi le remplacé de la responsabilité du service du remplaçant moyennant un cautionnement en argent prélevé sur le prix du remplacement, a cru pouvoir supprimer la substitution. Cependant celle-ci, consistant dans l'échange de numéros entre deux inscrits, était de nature à favoriser le volontariat. C'est pourquoi j'estime qu'il y a lieu de la rétablir, en la permettant, conformément à un principe déjà posé par la loi de 1817, entre les inscrits des quatre dernières classes. Toutefois, il est nécessaire que les substitués présentent certaines garanties. L'article 4 de la proposition de loi, tout en autorisant la substitution, en détermine les conditions : celles-ci sont empruntées à l'arrêté royal du 4 octobre 1873, qui a réglé la situation des volontaires avec prime.

Enfin il importe qu'une publicité exceptionnelle soit assurée aux dispositions de la présente loi. L'article 7 y pourvoit en prescrivant qu'elle sera affichée chaque année dans toutes les communes du pays.

On peut se demander si la diminution du temps de service, sans augmentation du contingent, n'affaiblira pas dans une proportion excessive les effectifs de paix.

L'expérience répondra à cet égard. Si le volontariat se développe, comme je l'espère, il offrira une compensation probablement suffisante. Cependant, pour aller au-devant des craintes qui pourraient surgir, l'article 6 de la proposition ordonne que les services d'administration de l'armée soient désormais confiés à des employés civils. On ne comprend guère en effet que ces services soient attribués à des soldats ; si ceux-ci sont boulangers ou bouchers, par exemple, ils n'ont pas le loisir de se former au métier des armes ; les faire rentrer dans les cadres, c'est par là même fortifier les effectifs de paix.

Telles sont les mesures que je sou mets à l'attention de la Chambre et pour lesquelles j'ose solliciter un prompt examen.

CH. WOESTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'alinéa premier de l'article 100 de la loi sur la milice :

« Les volontaires sont assimilés aux miliciens au point de vue du service actif, des congés annuels et de l'envoi en congé illimité.

» Ils sont autorisés à loger chez leurs parents ou des membres de leur famille, lorsqu'il s'en trouve dans la localité où ils sont en garnison.

» Il leur est loisible de contracter, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, un engagement plus long ou réglé par des conditions différentes, ou bien de renouveler à son expiration l'engagement qu'ils ont contracté. »

ART. 2.

Les volontaires, ainsi que les volontaires avec prime, jouissent de la même rémunération que les miliciens.

ART. 3.

Les volontaires qui, lors de leur envoi en congé illimité, restent en activité en contractant un nouvel engagement, reçoivent, dès que celui-ci prend cours, une rémunération double de celle fixée par l'article premier de la loi du 30 juin 1896. Cette indemnité sera répartie conformément à l'article 4 de la dite loi.

ART. 4.

Tous les inscrits d'une classe de milice ont le droit d'échanger leur numéro en se substituant un inscrit des quatre dernières

EERSTE ARTIKEL.

Aan de eerste alinea van artikel 100 der militiewet worden de navolgende bepalingen toegevoegd :

« Vrijwilligers worden, in 't opzicht van werkelijken dienst, van jaarlijksche verlofdagen en onbepaald verlof, gelijkgesteld met miliciens.

» Zij worden gemachtigd zich bij hunne ouders te huisvesten of bij familieleden, zoo er zijn in de plaats waar zij garnizoen houden.

» Met toestemming van den Minister van Oorlog, staat het hun vrij eene langere dienstverbintenis aan te gaan of eene verbintenis door andere voorwaarden geregeld ofwel de door hen aangegane verbintenis, wanneer deze eindigt, te hernieuwen. »

ART. 2.

Vrijwilligers, alsook vrijwilligers met premie, genieten dezelfde vergelding als de miliciens.

ART. 3.

Vrijwilligers die, wanneer zij met onbepaald verlof naar huis worden gezonden, in werkelijken dienst blijven door het aangaan van eene nieuwe verbintenis, ontvangen, zoodra deze een aanvang neemt, het dubbel van de vergelding bepaald bij het eerste artikel der wet van 30 Juni 1896. Deze vergelding wordt verdeeld overeenkomstig artikel 4 van gezegde wet.

ART. 4.

Alle ingeschrevenen van eene militieklass hebben het recht hun nummer te verwisselen door, in hunne plaats, een ingeschre-

classes, à condition que le substituant réunisse les conditions suivantes :

1° Avoir la taille exigée des miliciens et être reconnu apte au service de l'armée pour laquelle l'engagement est contracté;

2° Être de bonne vie et mœurs;

3° N'avoir été condamné ni en Belgique ni à l'étranger à un emprisonnement de deux ans au moins ou à une peine moindre du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

ART. 5.

Les volontaires peuvent contracter mariage dans les mêmes conditions que les miliciens.

Cette faculté sera exclusivement réglée par le premier engagement, sans qu'on puisse avoir égard, pour en suspendre l'effet, à des engagements successifs.

ART. 6.

Les services d'administration de l'armée seront dans les trois mois à partir de la publication de la présente loi, confiés à des employés civils ou à d'anciens militaires, pris de préférence parmi les volontaires.

ART. 7.

La présente loi sera chaque année affichée dans toutes les communes du pays.

vene van de vier laatste klassen te stellen, mits de nummerverwisselaar de navolgende voorwaarden vervult :

1° De gestalte hebben voor de miliciens vereischt en geschikt worden bevonden tot den dienst bij het wapen waarvoor de verbintenis wordt aangegaan;

2° Van een goed zedelijk gedrag zijn;

3° In België noch in den vreemde veroordeeld zijn geweest tot eene gevangenisstraf van ten minste twee jaren of tot eene mindere straf wegens diefstal, aftroggelarij, misbruik van vertrouwen of aanslag op de zeden.

ART. 5.

Vrijwilligers kunnen een huwelijk aangaan in dezelfde voorwaarden als miliciens.

Deze bevoegdheid wordt uitsluitend geregeld door de eerste dienstverbintenis, zonder dat, tot schorsing van de uitwerking daarvan, men de opvolgende verbintenissen in aanmerking moge nemen.

ART. 6.

De bestuursdiensten van het leger worden binnen drie maanden na de bekendmaking van deze wet toevertrouwd aan burgerlijke beampten of aan oud-militairen, bij voorkeur onder de vrijwilligers genomen.

ART. 7.

Deze wet zal elk jaar in alle gemeenten van het land worden aangeplakt.